ART. 30 N° **490**

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 490

présenté par

M. Diard, M. Benassaya, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, M. Dive, M. Door, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, M. Viry, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Boëlle, M. Hemedinger, M. Pauget, Mme Louwagie, Mme Serre, M. Meyer et M. de Ganay

ARTICLE 30

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 4-3. – Elles ne peuvent vendre ni céder leurs biens immobiliers à un État, une personne morale étrangère ou une personne physique non-résidente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter les influences étrangères sur les associations mixtes, en empêchant ces dernières d'aliéner leurs biens immobiliers à des États ou personnes morales étrangers, ainsi qu'aux personnes physiques non-résidentes en France.